

VII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

376 (V). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions des 14 novembre 1947 [112 (II)], 12 décembre 1948 [195 (III)] et 21 octobre 1949 [293 (IV)],

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée¹,

Consciente du fait que les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints, et notamment que l'unification de la Corée n'est pas encore réalisée et qu'il y a eu tentative d'éliminer par la force le Gouvernement de la République de Corée au moyen d'une attaque armée venue de Corée du Nord,

Rappelant que l'Assemblée générale a déclaré, le 12 décembre 1948, qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit gouvernement est le seul, en Corée, possède cette qualité,

Considérant que les forces armées des Nations Unies sont actuellement engagées en Corée conformément aux recommandations adoptées par le Conseil de sécurité le 27 juin 1950², à la suite de sa résolution du 25 juin 1950³, et recommandant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut ont pour objectif essentiel l'établissement d'un gouvernement coréen unifié, indépendant et démocratique,

1. Recommande

a) De prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée;

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 16.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 16.

³ Ibid., No 15.

b) De prendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures de caractère organique, en procédant notamment à des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'Etat souverain de Corée;

c) D'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée du Sud et du Nord à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à l'établissement d'un gouvernement unifié;

d) De ne maintenir les forces des Nations Unies dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, aux alinéas a et b;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée;

2. Décide

a) De créer une commission, composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et dont le mandat sera le suivant: i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par l'actuelle Commission des Nations Unies pour la Corée; ii) représenter l'Organisation des Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; iii) exercer en matière de secours et de relèvement en Corée les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira une fois reçues les recommandations du Conseil économique et social. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra se rendre en Corée et commencer l'exercice de ses fonctions dans le plus bref délai;

b) En attendant que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée arrive en Corée, les gouvernements des Etats représentés à la Commission constitueront un comité intérimaire composé de représentants qui se réuniront au siège de l'Organisation et qui sera chargé de se concerter avec le Commandement unifié des Nations Unies et de lui donner des avis, en tenant compte des recommandations ci-dessus. Le Comité intérimaire devra entrer en fonction dès que l'Assemblée générale aura approuvé la présente résolution;

c) La Commission fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire et de toute session extraordinaire qui pourrait se tenir dans l'intervalle pour examiner la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle remettra également au Secrétaire général, pour communication aux Etats Membres, les rapports intérimaires qu'elle jugerait nécessaires;

L'Assemblée générale, en outre,

Consciente du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche d'une grande ampleur,

3. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale^{3a} dans un délai de trois semaines à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;

4. *Recommande*, en outre, au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée et de signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il est particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée;

5. *Adresse* aux membres de la Commission des Nations Unies pour la Corée ses remerciements pour les services qu'ils ont rendus dans l'accomplissement de leurs importantes et difficiles fonctions;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée le personnel et les moyens nécessaires, et notamment les conseillers techniques dont elle aurait besoin; et autorise le Secrétaire général à régler les dépenses et l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant pour chacun des Etats membres de la Commission.

294^{ème} séance plénière,
le 7 octobre 1950.

377 (V). L'union pour le maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Réaffirmant que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en

rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

Rappelant sa résolution 290 (IV) intitulée "Eléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

Réaffirmant que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Persuadée que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

A

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la

^{3a} Voir la résolution 410 (V), page 35.